

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-CP
N° 2007-171

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MAZINGARBE

Société DGFP4

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
POUR L'USINE DE FABRICATION D'ENGRAIS SISE A MAZINGARBE
EXPLOITEE PAR LA SOCIETE GRANDE PAROISSE
ET IMPOSANT LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « Directive SEVESO II » ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L514-8 et L516-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 modifié autorisant la Société GRANDE PAROISSE à exploiter une usine de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de MAZINGARBE ;

VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU la demande présentée par la Société DGFP4 le 5 mars 2007 en vue d'acquérir et exploiter les installations de l'établissement de MAZINGARBE actuellement exploitées par la Société GRANDE PAROISSE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 mai 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire le 8 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 29 juin 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 5 juillet 2007 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que :

- des garanties financières sont exigées pour les installations relevant de la catégorie « AS » de la nomenclature (installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement) avant leur mise en activité,
- l'usine de MAZINGARBE a fait l'objet d'une demande de changement d'exploitant nécessitant une autorisation préfectorale en vertu de l'article 23-2 du décret de 1977 susvisé,
- dans sa lettre du 5 mars 2007, la Société DGFP4 va acquérir et exploiter à compter du 30 avril 2007 les installations classées composant l'établissement de MAZINGARBE,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-201 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

ARTICLE 1er

La Société DGFP4, dont le siège social est 2 Place de la Coupole, 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations exploitées par la Société GRANDE PAROISSE Usine de MAZINGARBE, sise BP 49, 62160 BULLY LES MINES, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations, sous réserve que :

- l'ensemble du personnel de l'usine de MAZINGARBE soit transféré à la Société DGFP4,
- la direction de la sécurité de l'environnement et des risques ou son équivalent au niveau du siège soit intégralement transférée à la Société DGFP4,
- les capacités financières liées à l'établissement de MAZINGARBE ne soient pas altérées par ce changement d'exploitant.

ARTICLE 2

Le montant des garanties financières exigées par l'article L516-1 du Code de l'Environnement est fixé à 3 103 000 € en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'exploitant transmet au préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations relevant de l'application du 3ème alinéa de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et

conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L514-1 du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

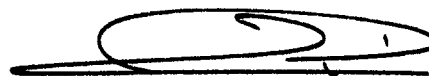
Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Maire de MAZINGARBE.

ARRAS, le 31 juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,



Vincent ROBERTI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société DGFP4, 2 Place de la Coupole, 92400 COURBEVOIE, Usine de MAZINGARBE, BP 49, 62160 BULLY LES MINES
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de MAZINGARBE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Dossier
- Chrono